

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION INTERDITE

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande en date du 19 mai 2026, de l'association ESCAPADE ET JUMELAGE, 5 rue de Lattre de Tassigny -85670 PALLUAU, demandant un arrêté portant interdiction de circulation lors de sa manifestation « Vide-Greniers », le dimanche 20 septembre 2026,

VU l'arrêté portant autorisation de vente au déballage N°2026AD31, délivré par la mairie de PALLUAU, en date du 13 août 2026,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident durant la manifestation « Vide-Greniers », organisée par l'association ESCAPADE ET JUMELAGE, représentée par Madame Brigitte QUENET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La manifestation « Vide-Greniers », organisée par l'association ESCAPADE ET JUMELAGE, représentée par Madame QUENET Brigitte, se déroulera le dimanche 20 septembre 2026 à l'Espace Gâchère (parking devant la salle Delaroze et espace enherbé).

ARTICLE 2 La circulation sera interdite sur le parking de l'Espace Gâchère, devant la salle Delaroze, durant toute la manifestation. Les vendeurs seront autorisés à circuler lors de l'installation des stands ainsi que pour la désinstallation des stands, avant 07h00 et après 18h00, sans circulation sur les espaces enherbés. L'accès aux véhicules de secours sera maintenu tout au long de la manifestation.

ARTICLE 3 Les abords du parking seront protégés par des ganivelles.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'association ESCAPADE ET JUMELAGE,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 13 août 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.